

Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Beauchamp (95)

après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6259

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Beauchamp en vigueur :

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Beauchamp, reçue complète le 15 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation des membres de la MRAe effectuée le 5 mai 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU de Beauchamp, objet de la présente décision, prévoit notamment sur le règlement de la zone UI :

- de repérer¹ sur le plan de zonage, une partie de la zone UIs, correspondant à l'ancien site industriel de la société 3M, et sur lequel un projet de parc d'activités et de logistique est en cours de réalisation ;
- d'autoriser sur ce secteur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;
- d'autoriser sur l'ensemble de la zone UI, et dans une marge de recul de 15 m à l'alignement des voies publiques, les aires de stationnement « pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que les modes de déplacements alternatifs (vélos, véhicules électriques, ...) et les visiteurs »;

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone UI, concernant notamment la biodiversité, le paysage, et le patrimoine ;

Considérant que le projet de parc d'activités et de logistique en cours de réalisation sur le site 3M est soumis à évaluation environnementale et a fait l'objet de deux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le dernier datant du 2 avril 2021 ;

Considérant que dans ses avis sur le projet de parc d'activité, la MRAe a noté que le régime réglementaire relatif aux ICPE devait être clarifié, et que :

- tous les projets intervenant sur le site 3M, et soumis à autorisation ICPE, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de cette réglementation, et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, et les émissions polluantes, sonores et vibratoires en lien avec les équipements, opérations, et produits inhérents à ces projets seront étudiés et traités dans ce cadre ;
- la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Beauchamp n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine;

	_	,				
- 1	١,	\sim	\sim		е	•
	_,	↽	v	u	—	_

Article 1er:

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beauchamp n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 « Le périmètre dans lequel sont autorisés les ICPE soumises à autorisation sera ajouté aux éléments surfaciques » (rapport de présentation de la procédure de modification simplifiée, p. 7).

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Beauchamp peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Beauchamp est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 06/05/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le Président,

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEAT/ SCDD/ DEE

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).